

GE_GERICHTE ATAS/475/2011 vom 11. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_475_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/475/2011 du 11 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/475/2011 del 11 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'espèce l'étendue du trop perçu à titre des indemnités de chômage pour les mois de février à avril 2009.

E. 4

a) En vertu de l'art. 95 al. 1er LACI, en relation avec l'art. 25 LPGA, la caisse doit exiger la restitution de prestations indûment versées. La jurisprudence rappelle que cette demande de restitution ne peut se faire que pour autant que les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale soient réalisées (ATF 129 V 110 consid. 1.1).

A/4010/2010 - 4/6 - L'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF du 12 mars 2001, C 402/00, consid. 1a; ATF 126 V 42, consid. 2b). Le non-respect d'une norme dans une situation de fait qui en commande clairement l'application relève bien d'une décision sans nul doute erronée (ATF du 7 décembre 2007, C 32/07, consid. 3.2). Quant à l'importance notable de la rectification, ce critère est réalisé dès que la rectification porte sur un montant qui dépasse plusieurs centaines de francs (Boris Rubin, Assurance- chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, Procédure, 2ème éd., Zurich, Bâle, Genève 2006, p. 827). b) Aux termes de l'art. 25 al. 2 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Sur ce point, la réglementation prévue par la LPGA reprend, matériellement, le contenu de l'ancien

art. 95 al. 4 1ère phrase LACI. Nonobstant la terminologie légale, il s'agit de délais de péremption (ATF 124 V 380, consid. 1). Contrairement à la prescription, la péremption prévue à l'art. 25 al. 2 LPGA ne peut être ni suspendue ni interrompue et, lorsque s'accomplit l'acte conservatoire que prescrit la loi, comme la prise d'une décision, le délai se trouve sauvegardé une fois pour toutes (ATF du 21 mars 2006, C 271/04, consid. 2.5).

E. 5

a) En l'espèce, l'intimée a réclamé la restitution du trop perçu pour les mois de février à avril 2009 par décision du 3 décembre 2009. Partant, le délai de péremption d'une année est respecté. b) La recourante ne conteste pas avoir perçu trop de prestations durant la période litigieuse. En tout état de cause, il convient d'admettre que les conditions d'une révision des décomptes d'indemnisation sont manifestement remplies, ces décomptes étant erronés et l'erreur portant sur plusieurs milliers de francs, de sorte que la rectification revêt une importance notable. c) Quant au montant du trop perçu, la recourante fait valoir n'avoir reçu pour février à avril 2009 que la somme de 5'721 fr. 45 et non pas de 6'296 fr. 955, comme l'allègue l'intimée, d'où il résulte une différence de 575 fr. 50. Cela est exact. Cependant, pour les indemnités afférentes au mois de février 2009, l'intimée a procédé à une compensation avec sa créance en restitution d'un trop perçu de ce montant concernant janvier 2009. Il n'en demeure pas moins que le montant des indemnités de chômage retenu initialement pour février 2009 était de 975 fr., avant compensation, de sorte que c'est cette somme qui doit être retenue pour les indemnités de ce mois.

A/4010/2010 - 5/6 - Par conséquent, il s'avère que le calcul des prestations versées à tort durant la période litigieuse est exact. Dès lors que l'intimée a accordé, sans tenir compte de la compensation, la somme de 6'296 fr. 95, alors que la recourante n'avait droit qu'à 2'887 fr. 35, sa demande de restitution de la somme de 3'409 fr. 60 est fondée.

E. 6

Quant à la demande de facilités de paiement formée par la recourante dans le cadre de son recours, celle-ci n'est pas de la compétence de la Cour, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un droit. Il appartient exclusivement à l'intimée de se prononcer sur ce point.

E. 7

a) À teneur de l'art. 25 al. 1 LPGA, la restitution ne peut toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'art. 4 al. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11) dispose que la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. b) En l'occurrence, l'intimée ne semble pas contester la bonne foi de la recourante, aucune violation du devoir d'information ne pouvant lui être reprochée. Il convient dès lors de rappeler à la recourante qu'elle peut demander une remise de l'obligation de restituer, en établissant que la restitution la mettrait dans une situation difficile.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 9

La procédure est gratuite.

A/4010/2010 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.